



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale

Pôle social, jeunesse et vie
associative

Paris, **28 janvier 2014**

**FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)
du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
(MSJEPVA)**

FDVA D'ÎLE-DE-FRANCE

**APPEL A CANDIDATURE 2014
Formation des bénévoles**

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) permet par un soutien financier (subventions) à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, de mettre en œuvre des actions de formation en direction de leurs bénévoles, élus ou responsables d'activités, qu'il s'agisse d'une formation en lien avec le projet associatif ou d'une formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association.

Il permet d'aider toutes les associations qui répondent aux critères généraux et aucun agrément n'est nécessaire pour bénéficier du FDVA.

C'est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) qui anime le FDVA d'Île-de-France en s'appuyant sur une commission régionale consultative associant des personnalités qualifiées du monde associatif, le conseil régional d'Île-de-France et des services de l'Etat.

Le présent appel à candidature (à lire attentivement pour rédiger la demande de subvention) précise les conditions d'éligibilité à ce fonds, les projets de formation pouvant être retenus, les publics potentiellement concernés, les modalités, ainsi que les précisions nécessaires quant à la constitution du dossier de demande de subvention.

I - CRITERES D'ELIGIBILITE 2014



En 2014, sont privilégiées les associations dont les actions sont situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les associations faiblement employeurs.

Est éligible au titre du FDVA IDF :

☞ une association ayant son siège social dans la région IDF et qui met en œuvre et gère financièrement les formations de ses bénévoles en IDF ;

☞ un établissement secondaire d'une association nationale (*dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts*), domicilié en IDF et disposant d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.

Ne sont pas éligibles les actions de formation à caractère interrégional ou national. Elles relèvent du FDVA national. Le cas échéant, les associations candidateront à l'appel à projets annuel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (MSJEPVA) / direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA).

Une association sollicitant une subvention doit justifier d'un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière ses instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion financière transparente. Elle doit respecter la liberté de conscience de ses membres. Elle ne peut pas proposer des actions à visée communautariste ou sectaire. Elle doit avoir plus d'un an d'existence et justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

1) Associations non éligibles

☞ les associations dites « para-administratives » ou « para-municipales » ;

☞ les associations qui représentent un secteur professionnel (les syndicats d'une branche professionnelle régis par le code du travail) ;

☞ les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying) ;

☞ les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives en application de l'article L121-4 du code du sport.

2) Typologie des formations éligibles

Sont concernées les formations à objet collectif bénéficiant à l'association et à son développement :

- « **Spécifiques** » « **S** » tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association favorisant la qualification des bénévoles (exemple : formation spécifique à l'écoute...)

- « **Techniques** », (à caractère transversal), liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemple : comptabilité, gestion des ressources humaines, informatique, juridiques,...), a priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant mutualisables

Le niveau de maîtrise de la compétence visé par les formations « **Techniques** » doit être précisé par le demandeur : « **initiation** » « **TI** » ou « **approfondissement** » « **TA** » (*cf annexe.2 : tableau récapitulatif des demandes de formation 2014* »).

- dites de « **Partage d'expériences** » lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances (objectifs, besoins spécifiques, description de l'action et modalités d'évaluation) doivent être impérativement développés

Un déroulé prévisionnel des échanges sur une seule journée présentant le contenu détaillé de cette formation, ainsi que ses pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés sera **obligatoirement joint à la demande de subvention.**

3) Formations non éligibles

☞ Les formations qui bénéficient prioritairement à un individu, qu'elles aboutissent ou non, par l'acquisition de compétences, à la délivrance d'un diplôme : BAFA, BAFD, PSCI... ;

☞ Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) parce qu'elles ne constituent pas, en elles-mêmes, des formations ;

☞ Les actions d'information sur le projet associatif, le fonctionnement courant de l'association, les exposés, les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion sur le projet associatif ;

☞ Les formations qui ne s'adresseraient qu'à des bénévoles extérieurs à l'association demandeuse

☞ Les sessions d'accueil et d'information des nouveaux bénévoles qui intègrent une association (« portes ouvertes ») ;

☞ Les bourses de formation ;

☞ La formation de personnes bénéficiaires de contrat d'engagement éducatif (relevant de l'action sociale et des familles) [article L.432-1 et suivants] ;

☞ Les formations en lien avec les contrats de volontariat (principalement le service civique prévu par le code du service national).

II - PUBLICS CONCERNES

Les bénévoles (adhérents ou non) de l'association fortement impliqués dans le projet associatif, réguliers et exerçant des responsabilités, ou exerçant leur activité avec une grande autonomie, ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.



Le nombre de bénévoles à former par l'association en 2014 **ne doit pas dépasser 1/5^e du nombre total de bénévoles déclarés par l'association.**

Le nombre de bénévoles qui sera pris en compte est celui déclaré par l'association (*cf page 4 du dossier CERFA*).

Ce taux peut être supérieur pour les toutes petites associations sollicitant ponctuellement le FDVA pour la formation de leurs quelques dizaines de bénévoles.

Dans un souci de mutualisation, les formations peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée. Les bénévoles extérieurs de l'association ne doivent toutefois pas constituer la majorité de l'effectif des bénévoles formés.

III - ORGANISATION DES ACTIONS DE FORMATION

1) Effectifs d'une session de formation

Les formations doivent être collectives et non individuelles et leur nombre est de :

Minimum : 12 stagiaires bénévoles par session (assorti d'une justification dans le cas où la session comporte moins de stagiaires, avec un minimum de 6 stagiaires),

Maximum : 25 stagiaires bénévoles par session (sauf spécificité justifiée).

Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques, c'est-à-dire un même programme de formation, reproduit dans des lieux ou à des dates différents, pour des bénévoles différents.

La multiplicité de sessions doit être crédible au regard des capacités de l'association à les mener à bien dans de bonnes conditions et doit être en conformité avec le nombre de bénévoles déclarés (*cf page 4 du dossier CERFA*). L'examen des bilans de l'année précédente permet d'éclairer le dossier dans ce sens.

Les associations sont fortement incitées, soit à initier entre elles une forme de mutualisation des formations transversales, soit à s'inscrire dans une démarche fédérale.

2) Typologie

Formation	durée	nombre de bénévoles	montant du forfait
« <i>Spécifique</i> » « S » (tournée vers le projet associatif)	de 1 à 5 jours	minimum : 12 personnes et maximum : 25 personnes	600 euros par jour de formation
« <i>Technique initiation</i> » « TI »	de 1 à 2 jours		
« <i>Technique approfondissement</i> » « TA »	de 1 à 5 jours		
Formation dite « <i>Partage d'expériences</i> » « PE » avec déroulé prévisionnel des échanges et pré requis OBLIGATOIREMENT JOINT	1 jour		

Une journée de formation est au minimum égale à 6 heures. La durée peut être fractionnée en demi-journées ou en soirées afin que les sessions de formations puissent être en adéquation avec le fonctionnement associatif et les contraintes des personnes qui s'engagent dans le bénévolat.

3) Calendrier

Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014.

En cas d'impossibilité de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la DRJSCS IDF avant la fin de l'année 2014.

4) Coût

Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

En sus, la participation financière des bénévoles formés ne devra pas dépasser 10 euros par jour.

5) Description et priorisation

Toute action de formation doit être décrite de manière précise (*cf pages 6, 7, 8, 9 10 du dossier CERFA*) et dûment complétée dans l'annexe 2 « Tableau récapitulatif des demandes de formation ». Le dossier CERFA et l'annexe 2 devront être cohérents.

Si la demande de subvention concerne plusieurs actions de formation, celles-ci seront présentées par **ordre de priorité et numérotées**.

IV - MODALITES DE FINANCEMENT

En 2014, **le forfait journalier est de 600 euros** quel que soit le nombre de bénévoles formés dans le respect des seuils précisés précédemment.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés, d'origine nationale ou internationale. Toutefois, le total des fonds publics sera écrêté à 80 % du coût de l'action de formation.




Les 20 % de ressources propres de l'association peuvent être composés par le bénévolat (à mentionner dans la rubrique « CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES » des budgets prévisionnels de l'association et de (ou des actions) (*cf. pages 5 et 10 du dossier CERFA*).

Des guides « Bénévolat reconnaître les compétences » sont téléchargeables sur les liens <http://www.associations.gouv.fr/1067-la-valorisation-comptable-du.html> et sur <http://www.associations.gouv.fr/975-la-valorisation-comptable-du.html>



V - BILANS

Pièces obligatoires :

-  dossier CERFA n°12156*03 « associations dossier demande de subvention » (*pages 14, 15, 16 du dossier CERFA*)
-  annexe I : Tableau d'évaluation et bilan qualitatif
-  les comptes annuels de l'année N-2

Toute association financée au titre du FDVA IDF les années antérieures et qui n'aurait pas fourni les bilans financiers et d'évaluation des actions financées devront fournir ces documents avant toute nouvelle demande de subvention.

En l'absence de ces pièces justificatives, le dossier de demande de subvention 2014 sera rejeté.

Il est inutile de joindre les convocations, les relevés de présence qui devront être conservés par l'association pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.



VI - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Un seul dossier CERFA sera envoyé **par association** : chaque dossier pouvant contenir **plusieurs actions** (*cf pages 6, 7, 8, 9, 10 du dossier CERFA*) celles-ci seront présentées **par ordre de priorité et numérotées**



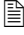

Une seule et unique **déclaration sur l'honneur** (*cf page 11 du dossier CERFA*), **ET NON PAS** une déclaration sur l'honneur par action

Le **budget prévisionnel de l'action**, (ou des actions) doit mentionner l'ensemble des demandes de subvention sollicitées auprès de **TOUS** les pouvoirs publics (*cf page 10 du dossier CERFA*)

Un dossier trop succinct, ou insuffisamment renseigné, ou incomplet, expose l'association demandeuse à voir **sa demande rejetée**

Le dossier doit permettre d'apprécier **le bien-fondé de la demande de subvention**

Pièces obligatoires :

-  le dossier CERFA n° 12156*03 « associations dossier demande de subvention »
-  l'annexe 2 « Tableau récapitulatif des demandes de formation 2014 »
-  le RIB (l'adresse du siège portée sur le RIB doit être identique à celle enregistrée à l'INSEE [L'association doit être à jour de ses obligations déclaratives.] et à celle mentionnée sur la déclaration sur l'honneur (*cf page 11 du dossier CERFA*)).
-  la liste récapitulative des pièces fournies est à joindre impérativement à la demande de subvention (*cf annexe 3.1 ou 3.2*). Elle servira de base à la complétude du dossier.

AUCUNE demande de subvention envoyée par e-mail ne sera prise en compte.

**Tous les dossiers seront envoyés par voie postale
au plus tard le vendredi 14 mars 2014
(cachet de la poste faisant foi)**

VII - EXPERTISE DES DOSSIERS

Les dossiers de subvention feront préalablement l'objet d'une part, d'une instruction technique (détermination de la recevabilité) et d'autre part, d'une expertise des demandes d'actions de formation par les services de l'Etat, en prenant en compte le contrôle de la bonne utilisation des crédits alloués et l'évaluation des actions soutenues l'année(s) précédente(s), au travers des bilans fournis.

Un avis de réception de la demande de subvention sera envoyé au représentant légal de l'association mais il ne préjugera en rien de la suite réservée à la demande de subvention.

La liste des dossiers recevables sera ensuite présentée, pour avis, à la commission régionale consultative d'Île-de-France.

La décision finale sera prise sur la base des avis recueillis par le Préfet de la Région d'Île-de-France.

Un arrêté attributif de subvention, une notification d'attribution et l'annexe 2 « tableau récapitulatif des demandes de formation 2014 » (fiche navette revêtue des montants accordés pour chacune des actions de formation) seront envoyés ultérieurement aux associations bénéficiaires.

PIECES JOINTES A L'APPEL A CANDIDATURE 2014 : Formation des bénévoles

- 📄 le dossier CERFA n° 12156*03 « associations dossier de demande de subventions »
- 📄 *annexe 1* : Tableau d'évaluation et bilan qualitatif
- 📄 *annexe 2* : Tableau récapitulatif des demandes de formation 2014
- 📄 *annexe 3.1 et 3.2* : liste récapitulative des pièces à joindre est à retourner avec la demande de subvention

P-J : 5

Il est demandé d'utiliser les formulaires joints à l'appel à candidature 2014

**Tous les dossiers seront envoyés par voie postale
au plus tard le vendredi 14 mars 2014
(cachet de la poste faisant foi)**

à la DRJSCS – Île-de-France
Secrétariat du FDVA IDF
6/8, rue Eugène Oudiné – CS 81360
75634 Paris cedex 13